



Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROJET DE LOI N° 59,
LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE
LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT
DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Septembre 2015

Document adopté lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2015, par sa résolution SJDP-2015-09-19-2.1

Comité de réflexion :

Yves Tremblay, président

Marie-Dominique Boily, vice-présidente

Isabelle Dassylva, administratrice

Berthelet Bérubé, administrateur

Jocelyne Larouche, administratrice

Claire Belley, militante

Louis-Marie Leblanc, militant

Recherche et rédaction : Normand Bernier, directeur général

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Présentation de l'organisme	4
2.0	Résumé	5
3.0	Mémoire sur le projet de loi n° 59	6
3.1	Introduction	6
3.2	Un débat piégé par l'utilisation de l'expression « islamophobie »	7
3.3	Un projet qui va à l'encontre de la DUDH, mais qui appuie celle de l'OCI...7	
3.4	Un projet qui va à contre-courant de la position de la CCDP	8
3.5	Un projet qui est une entorse à la démocratie libérale	8
4.0	Conclusion et recommandations	9

1.0 Présentation de l'organisme

Organisme sans but lucratif œuvrant dans sa région depuis 1989¹, *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne (SJDP)* adopte son nom actuel le 17 juin 2014. Sa mission est de faire connaître et de défendre l'ensemble des droits individuels et collectifs. Sa vocation est d'agir concrètement pour le respect de tous les droits de la personne définis dans les chartes et les conventions internationales, en particulier sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au-delà des indispensables actions d'éducation axées sur les droits et la vie démocratique, *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne* actualise sa mission par des activités de représentation, de mobilisation et une action politique non partisane. Le but étant de promouvoir l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits de la personne.

Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne milite activement pour la reconnaissance des droits de la personne sur le plan régional et national. Rendre effectifs les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de proximité est l'enjeu principal dans le contexte régional.

En plus de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits et les libertés des Saguenéens et des Jeannois, l'organisme prend la défense des personnes appartenant à des groupes spécifiques en raison de leur vulnérabilité. Pour ce faire, l'organisme utilise parfois l'article 74 de la Charte des droits et libertés de la personne pour lutter contre l'exploitation et la discrimination de personnes vulnérables.

Pour l'organisme, les violations graves des droits culturels rendent impossibles les autres droits tout comme le déni de culture porte directement atteinte à toutes les libertés. C'est la raison qui explique que SJDP revendique l'inclusion des droits culturels dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne*, la reconnaissance des droits culturels procède d'une préoccupation de respect de la dignité humaine, finalité ultime des droits de l'homme.

Toutefois, son action publique est plus visible lorsqu'il organise des activités éducatives comme des séminaires, des colloques et des forums publics reliés à divers enjeux de droits. Par son action, *Saguenéens et Jeannois* est un véritable organisme généraliste de défense des droits individuels et collectifs.

¹ De 1989 à 2014, l'organisme répondait sous l'appellation de la Ligue des droits et libertés de la personne du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.

2.0 Résumé

Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne considère que le projet de loi n° 59 s'inscrit difficilement dans un plan d'action contre la radicalisation. L'absence d'une définition portant sur le discours haineux ouvre la porte à l'arbitraire dans son application tout en créant un climat d'autocensure incompatible avec les droits et libertés.

L'organisme met en garde les élus sur l'utilisation de l'expression « islamophobie » donnant des munitions aux islamistes radicaux. Pour Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne, la liberté d'expression est la meilleure défense contre la menace djihadiste, l'antisémitisme, l'apologie du terrorisme, le négationnisme tout en étant le meilleur antidote contre la radicalisation.

Dans son mémoire, l'organisme veut démontrer que le projet de loi n° 59 va à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme tout en appuyant la Déclaration des droits de l'homme en Islam. Si celle de l'ONU vise à protéger le droit des individus à critiquer des idées, celle de l'OCI vise à protéger la religion musulmane, de la critique des individus. De plus, pour SJDP ce projet va à contre-courant de la Loi canadienne sur les droits de la personne et il est une entorse à la démocratie libérale en limitant la liberté d'expression.

3.0 Mémoire sur le projet de loi n° 59

3.1 Introduction

Au nom de la liberté d'expression, « *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne* » (SJDP) avait demandé en janvier 2015 la révision de l'un des mandats du comité multipartite québécois visant à contrer les phénomènes de radicalisation religieuse, plus précisément celui voulant cibler les comportements discriminatoires envers les religions. L'organisme a voulu rappeler que pour le Conseil des droits de l'Homme (résolution 16/18) et l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 66/167), ce sont les personnes, et non les religions, qui doivent être protégées de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse.

Pour *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne*, le concept de diffamation des religions est incompatible avec le droit international qui a plutôt pour fonction de protéger les individus et non pas les systèmes de pensée. Pour la même raison, *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne* a rapidement démontré son opposition au projet de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) de limiter la liberté d'expression par un amendement à la Charte des droits et libertés de la personne.

Cet amendement aurait comme objectif d'interdire les discours et propos haineux qui ciblent les membres de groupes en raison de plusieurs motifs de discrimination, dont celui de la religion. Ce projet d'amendement que le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a expliqué sur la Première chaîne de Radio-Canada le 2 décembre 2014 « aurait pour effet de restreindre potentiellement la liberté d'expression des gens »².

Le premier point surprenant lorsqu'on en fait la lecture du projet de loi n° 59, est évidemment l'absence d'une définition de ce qu'est un discours haineux. Sans définition claire et précise de ce qu'est un discours haineux, le projet de loi n° 59 ouvre la porte à l'arbitraire dans son application, tout en créant un climat d'autocensure incompatible avec les droits et libertés.

Un second point tout aussi surprenant est que le mot radicalisation n'en fait tout simplement pas partie. Ce projet de loi se veut pourtant une pièce majeure dans le plan gouvernemental pour contrer la radicalisation. Une mise au point s'impose également sur un autre concept qui est lui aussi absent du projet de loi, mais, qui a été largement véhiculé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), celui portant sur « l'islamophobie ». Ce concept est extrêmement problématique, car il est susceptible de réinstaurer le délit de blasphème dans les ordres juridiques.

² Il est possible de retrouver l'entrevue du président de la CDPDJ à l'adresse Internet suivante : <http://www.radio-canada.ca/util/postier/suggerer-go.asp?nID=1232665>.

3.2 Un débat piégé par l'utilisation de l'expression « islamophobie »

En voulant combattre « l'islamophobie », la CDPDJ donne des munitions aux islamistes radicaux pour qui cette expression est une façon d'empêcher la critique laïque de l'islam en l'associant au racisme. Pour ces derniers, il s'agit d'instrumenter le terme d'islamophobie en vue d'interdire des propos qu'ils jugent blasphématoires, de museler les musulmans apostats et de tous ceux revendiquant l'égalité entre les hommes et les femmes tout en évitant de parler des dangers de la radicalisation de l'islam. Pourtant, le terme d'islamophobie n'exprime rien d'autre que le rejet de l'islam en tant que religion et système de pensée totalisant.

L'hostilité envers une croyance, une religion, une idéologie relève des appréciations personnelles et de la simple liberté d'expression. C'est la raison qui explique que pour l'organisme, les mots « islamophobie » et « christianophobie » sont à proscrire. Ils ne sont ni la manifestation de racisme ni celui d'un comportement discriminatoire. De plus, les religions chrétiennes tout comme les différents courants de l'Islam ont des adeptes de toutes les nuances de couleurs de la peau existant à l'intérieur de l'unique race humaine encore présente sur la terre.

Nos élus doivent montrer l'exemple en cessant d'utiliser le mot « islamophobie » qui ne vise qu'à limiter la liberté d'opinion et d'expression de tous ceux et celles qui revendiquent le droit de critiquer les différents courants de l'Islam, et ce, le plus souvent, d'une manière saine et raisonnée. Le gouvernement du Québec doit plutôt travailler avec des chercheurs indépendants pour établir un discours efficace qui dénonce l'idéologie fondamentaliste islamique au lieu de faire peser la menace sur tous ceux et celles voulant exercer leur liberté d'expression.

Dans la mesure qu'il n'y a pas de propos haineux envers des personnes, la critique de la religion fait partie de la liberté d'opinion et d'expression, elle ne saurait être assimilée au racisme et à la xénophobie. De plus, la liberté d'expression est la meilleure défense contre la menace djihadiste, de l'antisémitisme, de l'apologie du terrorisme, du négationnisme tout en étant le meilleur antidote contre la radicalisation.

3.3 Un projet qui va à l'encontre de la DUDH, mais qui appuie celle de l'OCI

Du 27 au 30 novembre 2014, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) participait à la deuxième édition du Forum mondial des droits de l'homme à titre d'invité du gouvernement du Maroc. Son monarque inaugura ce forum en déclarant que l'universalité des droits de l'homme n'est pas « l'expression d'une pensée et d'un modèle unique ».

Nous sommes devant deux visions incompatibles. La première est celle de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) pour qui « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » et l'autre vision, celle de l'article 22a de la Déclaration des droits de l'homme en Islam de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) pour qui « Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charia ».

Si la DUDH vise à protéger le droit des individus à critiquer des idées, celle de l'OCI vise à protéger la religion musulmane, de la critique des individus. Au Québec, le législateur a toujours voulu respecter les normes onusiennes en faisant de la Charte des droits et libertés de la personne une déclinaison québécoise de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le projet de loi n° 59 met cet idéal à rude épreuve en se faisant plutôt le propagandiste des idées provenant de l'OCI.

3.4 Un projet qui va à contre-courant de la position de la CCDP

Le Canada suivant les recommandations du rapport Moon qu'avait commandé la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a aboli l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne en 2013 mettant fin à la censure. Selon le professeur Richard Moon « *Pour exclure du discours public les propos stéréotypés ou diffamatoires visant les membres d'un groupe identifiable, il faudrait une intervention extraordinaire de la part de l'État, ce qui compromettrait sérieusement la volonté de la société de protéger la liberté d'expression* ».

Avec un taux de condamnation de 100 pour cent pour les plaintes de discours haineux, le processus était complètement déséquilibré et la CCDP avait un succès digne des régimes totalitaires. Heureusement, la Commission et le Tribunal canadien des droits de la personne n'ont plus à traiter de propagande haineuse qui continue d'être interdite en vertu du Code criminel, mais permet aux accusés de bénéficier de la présomption d'innocence et des règles de preuve en matière criminelle.

De plus, même si le Code criminel pénalise toujours le libelle blasphématoire, la dernière affaire devant les tribunaux remonte en 1936. Il est très probable que « Si une cause était portée devant les tribunaux, cet article du Code criminel serait probablement jugé anticonstitutionnel », estime Richard Moon. Le droit de critiquer les dogmes d'une religion est au cœur même de la liberté d'expression, qui doit s'exercer dans une société démocratique. Pour plusieurs défenseurs du droit d'expression, si on ne peut pas critiquer l'islam, c'est qu'on vit déjà sous la charia.

3.5 Un projet qui est une entorse à la démocratie libérale

Dans un mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demandait d'élargir son mandat afin qu'elle puisse agir lorsque la discrimination visait un groupe en général et non pas uniquement une personne en particulier. Le projet de loi n° 59 répond exactement à cette demande introduisant un changement radical dans la Charte des droits et libertés de la personne.

La possibilité de débattre ouvertement est l'un des éléments essentiels de toute démocratie. Le projet de loi n° 59 est une attaque contre « la première des libertés », la liberté d'expression. Si ce projet de loi est adopté, il deviendra presque impossible de contester les groupes islamistes. Les musulmans ont parfaitement le droit de ne pas être victimes de discrimination ou de propagande haineuse, mais la critique de la religion n'est ni de la discrimination ni de la propagande haineuse.

Encore aujourd'hui, la communauté juive du Québec est la principale victime d'actes haineux, elle ne revendique pas pour autant une protection particulière contre la critique de sa religion tout comme l'ensemble des communautés chrétiennes. Dans une société libérale, toute religion n'est qu'une idéologie parmi d'autres et à ce titre, aucune n'est à l'abri de la critique.

4.0 Conclusion et recommandations

Bien qu'il soit nécessaire d'établir un équilibre entre la liberté d'expression des uns et le respect des autres, l'organisme « Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne » pense que le Code criminel répond déjà largement au besoin visant à lutter contre les discours haineux.

Selon l'organisme, ce projet de loi qui s'inscrit dans un plan du gouvernement pour contrer la radicalisation repose sur une documentation nettement insuffisante pour faire l'objet de mesures législatives. C'est le cas pour la lutte contre le mariage forcé et la prévention des crimes basés sur une conception de l'honneur.

De plus, ce projet de loi est loin d'être nécessaire, car, bien peu de causes portant sur les crimes de haine se retrouvent devant les tribunaux. Il est difficile de démontrer l'urgence d'une telle démarche. Jusqu'à présent, les principales victimes sont celles appartenant à la religion juive, à la minorité noire et aux personnes homosexuelles. Il est révélateur qu'aucun représentant de ces groupes n'ait apporté son soutien au projet de loi n° 59 en Commission parlementaire.

Pour Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne, le meilleur moyen de lutter contre les discours haineux des fondamentalistes, notamment laïcs ou religieux, est d'élever considérablement la protection des droits culturels, en particulier pour les personnes et les communautés les plus démunies.

Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne invite plutôt le gouvernement Couillard et la CDPDJ à travailler à l'inclusion des droits culturels dans la Charte des droits et libertés de la personne. Pour *Saguenéens et Jeannois pour les droits de la personne*, la reconnaissance des droits culturels procède d'une préoccupation de respect de la dignité humaine, finalité ultime des droits de l'homme. Plus concrètement, les droits culturels visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle comprenant ses croyances, ses valeurs et ses convictions, le véritable chemin de l'émancipation et de la dignité humaine

L'organisme ne peut approuver ce projet de loi, mais si les parlementaires décident d'aller de l'avant, il fait les recommandations suivantes :

- Que le gouvernement s'abstienne de modifier la Charte des droits et libertés sans un consensus très large de tous les partis reconnus à l'Assemblée nationale.
- Que le gouvernement du Québec n'accorde aucun nouveau mandat à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et que son mandat actuel, soit revu afin qu'elle s'abstienne de tout activisme politique provenant de sa propre initiative.

- Que les services de police soient les seuls à pouvoir enquêter et recevoir des plaintes concernant les discours haineux et les discours incitant à la violence, mais seulement ceux relevant du Code criminel.
- Que le gouvernement du Québec reconnaisse dans le projet de loi que la liberté d'expression inclut le droit d'exprimer des opinions controversées et dérangeantes, ainsi que de critiquer des idées et des valeurs sans avoir peur de subir des représailles.
- Que le gouvernement accorde une protection contre les poursuites pour délit d'opinion concernant un groupe en particulier à tous ceux et celles participant au discours public en lien avec l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne. Que le fardeau de la preuve soit renversé, de sorte qu'il y ait une présomption d'abus et qu'il revienne à l'autre partie de démontrer que tel n'est pas le cas.
- Que le gouvernement du Québec établisse un nouveau programme de formation et de certification des imams de niveau universitaire respectant les valeurs démocratiques du Québec.